

## Le Président

---

Avis n° 20252563 du 10 septembre 2025

---

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 28 mars 2025, à la suite du refus opposé par le Président de l'Université Paris Sciences et Lettres (PSL) à sa demande de communication de tout document qui porterait sur les mesures que PSL aurait prises pour tenir secrètes les informations qu'elle occulte dans les documents suivants :

- 1) tout contrat liant la chaire Beautés ou l'Université Paris-Sciences-Lettres à L'Oréal ;
- 2) les procès-verbaux du comité de pilotage et du comité scientifique de la chaire Beautés depuis sa création en 2018 ;
- 3) tout message envoyé ou reçu par la messagerie électronique de Madame Clélia ZERNIK qui contiendrait le syntagme L'Oréal.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président de l'Université Paris Sciences et Lettres a informé la commission qu'il avait déjà procédé à la communication des documents visés aux points 1) à 3) de la demande, après occultation des mentions relevant des dispositions de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, notamment le secret de la vie privée et le secret des affaires, après occultation des éventuelles mentions relevant de ces derniers ou disjonction des documents qui en relèveraient entièrement, en application des dispositions de l'article L311-7 de ce code.

La commission comprend de cette réponse qu'il n'existe aucun document spécifique qui porterait sur les mesures que l'université aurait prises pour tenir secrètes les informations qu'elle a occultées dans les documents préalablement transmis à Monsieur NOWENSTEIN.

La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

---



Bruno LASSERRE  
Président de la CADA